

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme, de la Ville et de l'Aménagement du Territoire
Direction des Equipements Publics de la Wilaya de Béchar
N/F 099808019086701

AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE

Conformément aux dispositions de l'article 65 du décret présidentiel N°15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, la Direction des équipements publics de la Wilaya de Béchar informe l'ensemble des soumissionnaires ayant participé à l'avis d'appel d'offres ouvert avec exigences de capacités minimales N° : **002/DEP/2026**, relatif au réalisation d'une sureté urbaine au niveau du site des 314 lots Djenien Dif Allah, Commune de Béchar en lot unique (Cites d'habitat intégrées 2025), paru au quotidien national «الشعب» le **10/02/2026** en langue arabe, Qu'à l'issue de l'évaluation des offres conformément aux critères prévus dans le cahier des charges, le marché est attribué provisoirement conformément aux critères prévus dans le cahier des charges à :

Projet	Entreprise	NIF	Montant proposé en TTC en DA	Montant après correction en TTC en DA	Délai d'exécution	Note technique	OBS
Réalisation d'une sureté urbaine au niveau du site des 314 lots Djenien Dif Allah, Commune de Béchar en lot unique (Cites d'habitat intégrées 2025)	GHIBOUR BOUDJAMAA	165181700565129	148.643.077,31	148.643.077,31	Six (06) Mois	65,00	Offre Unique préqualifiée

Les soumissionnaires intéressés à prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation des offres candidatures, techniques et financières, sont invités à se rapprocher auprès des services de la Direction des Equipements Publics de la Wilaya de Béchar au plus tard trois (03) jours à compter de la date de la signature du présent avis d'attribution provisoire, conformément à l'article 82 du décret présidentiel susmentionné. Tout soumissionnaire qui conteste ce choix peut introduire un recours auprès des services de la Direction des Equipements Publics de la Wilaya de Béchar dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de la signature du présent avis, si le dixième jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la date limite pour introduire un recours est prorogée au jour ouvrable, conformément aux dispositions de l'article 82 du décret présidentiel susmentionné.

Le Directeur